

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la grande salle de la Grange numérique à Guînes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le douze juin deux mille vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

BONNIERE Sylvie (DT Ardres),
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
BOULOGNE Patrick (DT Rodelinghem),
BUY Eric (DT Guînes), *ayant procuration F. PONTHEU*
CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), *ayant procuration P. GREVIN*
COTTREZ Gilles (DT Ardres),
COZE Thierry (DT Guînes), *ayant procuration V. BAILLEUX*
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), *arrivée 19h15*
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
DELABASSERUE Franck (DT Louches),
DELANNOY Dominique (DT Hardingham),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen),
FEYS Frédéric (DT Ardres),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),
GOLLIOT Caroline (DT Licques),
GUILBERT Thierry (DT Alembon),

HAVART Brigitte (DT Licques),
HENARD Christophe (DT Licques),
JOLY Edith (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),
LECLERCQ Anne-Charlotte (DT Landrethun-lez-Ardres),
LEPRINCE FOUBERT Sandrine (DT Balinghem),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),
MAHIEUX Jérémy, (DT Brêmes), *ayant procuration A. DEWEZ CATEZ*
MALLE Sophie (DS Sanghen),
MATTE Julie (DT Guînes),
PATERNOSTER Quentin (DT Ardres),
PECQUEUX Frédéric (DS Herbinghen),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),
PICQUET Nicolas (DT Balinghem),
TELLIEZ Nathalie (DT Hardingham), *arrivée 19h15*
TURPIN Allan (DT Ardres),
VANHAECKE Mathilde (DT Ardres),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),

Etaient excusés :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes), *ayant donné procuration à T. COZE*
DERTHE Ludovic (DT Herbinghen), *remplacé par son suppléant F. PECQUEUX*
DEWEZ CATEZ Aurélie (DT Brêmes), *ayant donné procuration à J. MAHIEUX*
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen), *remplacé par sa suppléante S. MALLE*
GREVIN Patricia (DT Guînes), *ayant donné procuration à L. CHARPENTIER*
KIDAD Claude (DT Boursin),
PONTHEU Fabrice (DT Guînes), *ayant donné procuration à E. BUY*
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),

Etaient absents :

CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
FASQUELLE Cédric (DT Guînes),
SEILLER Guy (DT Guînes),

Secrétaire de séance : Monsieur Eloi BONNINGUES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°62 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP-26-027	11-mai-26	Représentant de la CCPO au PMCO - ajustement
-----------	-----------	--

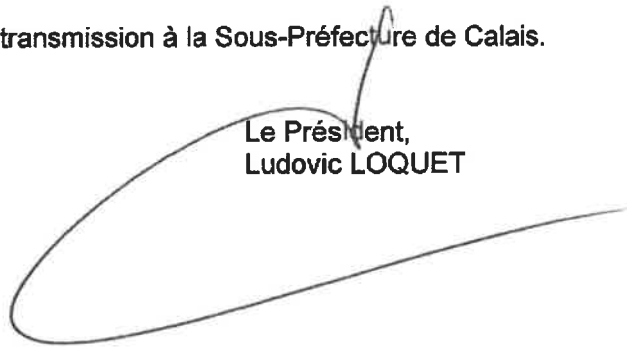
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

Question n°63 : VIE INSTITUTIONNELLE

Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLEC)

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son IV qui stipule qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1379 o Bis (fiscalité professionnelle unique), et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLETC a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Vu l'adoption de la FPU et la constitution de la CLETC par délibération en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'approbation par l'assemblée délibérante de la CCPO du dernier rapport quinquennal de la CLETC en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'il importe de déterminer la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges avec un souci de cohérence et de représentativité des communes membres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

➤ **Que la commission locale d'évaluation des transferts de charges soit composée d'1 membre par commune et qu'à défaut de nomination par le conseil municipal d'un autre représentant que le maire, dûment notifiée à la communauté de communes pour le 15 septembre prochain, celui-ci sera le maire de la commune.**

➤ **Que la commission d'évaluation des transferts de charges élira son président et un vice-président parmi ses membres lors de sa première séance.**

➤ **Que la commission d'évaluation des transferts de charges répondra au formalisme suivant :**

- Délai de convocation : 5 jours francs
- Quorum : 50% des membres
- Vote à la majorité simple
- Note de synthèse préalable jointe à la convocation avec l'ordre du jour

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 062-200072478-20260618-CC63180626-DE

SLO

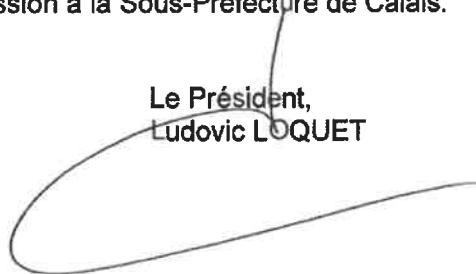
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°64 : VIE INSTITUTIONNELLE

Pacte de gouvernance et conférence des Maires

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 1^{er} du chapitre 1^{er} relatif au pacte de gouvernance et à la conférence des maires,

Vu les articles L 5211-11-2 et L 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales portant sur le pacte de gouvernance et la création de la conférence des maires, qui prévoient notamment d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI, après renouvellement des conseils municipaux ;

Le pacte de gouvernance est un outil visant à améliorer la gouvernance des EPCI en renforçant le dialogue et la coordination entre les communes et l'intercommunalité dont elles sont membres. Bien que l'adoption de ce pacte ne soit que facultative, un débat doit toutefois intervenir sur son principe en début de mandature (CGCT, art. L.5211-11-2). S'il est décidé, il doit être adopté par l'EPCI après avis des conseils municipaux des communes membres, qui doivent se prononcer dans un délai de deux mois après transmission du projet.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du renouvellement général pour élaborer le projet de pacte, recueillir l'avis des conseils municipaux sur ce dernier sous deux mois et, enfin, acter par délibération l'adoption du pacte de gouvernance.

Le contenu du pacte est libre mais peut notamment prévoir :

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.

La conférence des Maires est de plus un outil au cœur de ce dispositif.

Il est proposé au conseil communautaire d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes Pays d'Opale afin de rappeler l'identité de la CCPO, le rôle des instances communautaires, la volonté de définir une gouvernance partagée et concertée ainsi que les principes financiers qui régissent cette gouvernance.

Le projet de territoire 2022-2032 constituerait le cadre stratégique commun pour le mandat.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

SLOW

ID : 062-200072478-20260618-CC64180626-DE

Enfin, parmi les instances de gouvernance que conforterait ce pacte figurerait la conférence des Maires.

Vu le projet de pacte de gouvernance adressé dans le cadre de la note de synthèse préalable et les débats intervenus séance tenante,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 37 voix pour et 2 voix contre (A. TURPIN et M. VANHAECKE) :

- **Valide le projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération et décide de le transmettre à l'ensemble des communes pour avis des conseils municipaux, dans un délai de deux mois, en vue de son approbation lors de la prochaine séance du conseil communautaire.**

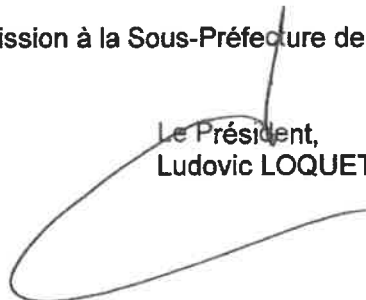
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°65 : VIE INSTITUTIONNELLE

Règlement intérieur du conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

En vertu de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L 2121-8 dudit code sont pleinement applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

De ce fait, un règlement intérieur du conseil communautaire doit être établi par la Communauté de Communes Pays d'Opale dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil,

Il est fixé librement par l'assemblée qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne mais doivent y figurer obligatoirement :

➤ La fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté posées par les Conseillers Communautaires, selon l'article L.2121-19 du CGCT ;

➤ Les conditions de consultation par les Conseillers Communautaires du projet de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, selon l'article L.2121-12 du CGCT ;

➤ La procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires, selon l'article L.2312-1 du CGCT.

En aucun cas le règlement intérieur ne peut modifier des dispositions légales ou réglementaires ou ajouter des règles qui relèvent de ces dernières. Il doit se contenter d'apporter quelques dispositions pratiques sur les modalités d'application des dispositions légales.

Selon l'article L.2121-8 du CGCT, le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur de la Communauté de Communes joint en annexe à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 062-200072478-20260618-CC65180626-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 37 voix pour et 2 voix contre (A. TURPIN et M. VANHAECKE) :

- **Adopte le règlement intérieur du conseil communautaire ci-annexé.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

000000000000

Question N°66 : VIE INSTITUTIONNELLE

Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu l'élection de la commission d'appel d'offres approuvée par délibération n°18 du conseil communautaire en date du 27 avril 2026,

Vu l'article L.1414-2 du CGCT qui dispose que pour les marchés publics passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur de la CAO a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence des procédures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres ci-annexé.**

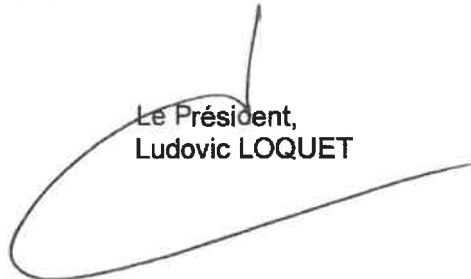
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°67 : VIE INSTITUTIONNELLE

La Fabrique Défi / Désignation d'un délégué supplémentaire

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu les statuts de la Fabrique Défi modifiés en 2024 modifiant la représentation de la Communauté de Communes Pays d'Opale à la Fabrique Défi, en le passant de 3 à 4 membres,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026 validant la désignation de 3 représentants communautaires au sein de la Fabrique Défi, à savoir Franck DELABASSERUE, Aurélie CATEZ-DEWEZ et Antoine PERALDI.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner un membre supplémentaire pour être en conformité avec les statuts de la Fabrique Défi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Désigne Laurence CHARPENTIER, 4^{ème} représentant(e) de la CCPO au sein de la Fabrique Défi**

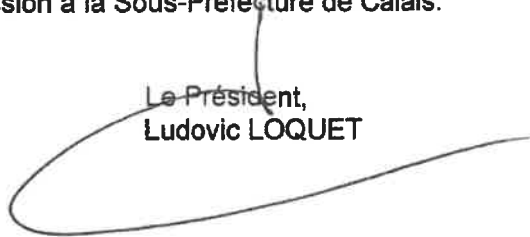
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°68 : VIE INSTITUTIONNELLE

Désignation des délégués au Comité Syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale - Modification

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale en date du 26 novembre 2021,

Vu la délibération n°21 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant le fait de devoir nommer 2 représentants de la Communauté de Communes Pays d'Opale au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Arrête la nomination de 2 délégués titulaires au comité syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale :**
 - Ludovic LOQUET
 - Bruno DEMILLY
- **Dit que la présente délibération rectifie la délibération n°21 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026.**

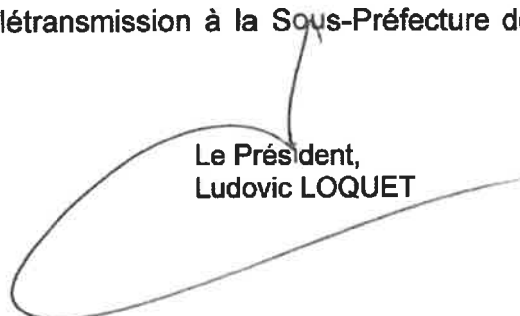
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°69 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget OM – Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'irrecouvrabilité des créances,

Vu le budget ordures ménagères communautaire délibéré le 27 avril dernier,

Vu la demande du Trésor Public,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énonce les compétences respectives de l'ordonnateur et de son comptable public en précisant le rôle du comptable en matière de recouvrement des titres de recette.

Ce décret s'inscrit dans le cadre d'une réforme visant à préciser les principes de qualité comptables prescrits par les autorités en charge de la normalisation des comptes. La sincérité des comptes passe par une fiabilisation du montant des créances dont le recouvrement n'est pas compromis au 31/12.

Parmi les créances non recouvrées de la CCPO, certaines sont très anciennes. Après examen, il apparaît que certaines de ces créances sont prescrites. La prescription étant acquise, elles emportent pour le débiteur l'extinction de son obligation de payer. Ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat (typé ordinaire) au compte 6541 « Créances admises en Non-Valeur ».

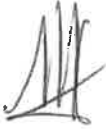
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide d'accepter les créances prescrites pour un montant total de 663,44€ ;**
- **D'émettre un mandat au 6541 « Créances admises en Non-Valeur ».**

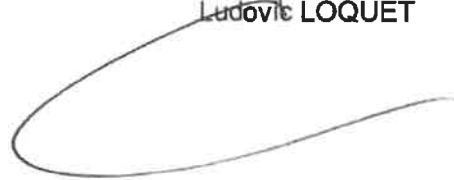
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°70 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Ordures ménagères - Taxe sur la valeur ajoutée - Coefficient de déduction

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial. Il convient d'assujettir à la TVA le budget « Ordures Ménagères » en ce qui concerne l'activité des déchets neufs et industrie et des matières de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

M. le Président indique que le budget Ordures Ménagères doit être partiellement assujetti à la TVA, ce qui entraîne l'application du régime de droit à déduction de la TVA sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Il convient d'utiliser un coefficient de déduction calculé sur la base du compte financier unique (CFU) de l'année N-1. Ce coefficient doit être actualisé chaque année.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le coefficient de déduction de la TVA arrêté à 4 % pour l'année 2025. Ce coefficient sera retenu pour comme coefficient de déduction provisoire sur l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de fixer le coefficient de déduction définitif pour l'année 2025 à 4%. Ce coefficient sera retenu pour comme coefficient de déduction provisoire sur l'année 2026.**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

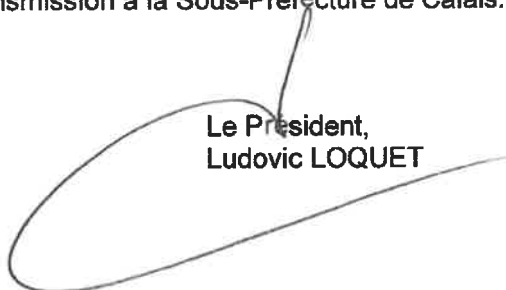
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°71 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – BREMES – Création d'une aire de jeux

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 juin 2026,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 30 avril 2026 par la commune de Brêmes pour la création d'une aire de jeux qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 34 902 € HT

Part communale : 22 166.70 €

Fonds de concours sollicité : 7500 €

Considérant qu'avec 1311 habitants (population DGF2025), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, économies d'énergie, préservation du patrimoine

Considérant cependant les dispositions de l'article 2-1 du règlement du fonds de concours communautaire stipulant que « conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer à la commune de Brêmes un fonds de concours d'un montant de 7 500 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;**
- **Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).**

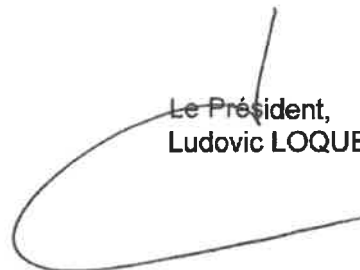
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°72 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subventions Communautaires 2026 - complément

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 04 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2026 :**

- | | |
|------------------------------------|---------|
| • OMSL – course de caisses à savon | 500 € |
| • OMSL – Urban Trail des Zombies | 500 € |
| • OMSL – Marché de Noël | 2 000 € |

Les crédits sont portés à l'article 65748 du budget primitif 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°73 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Taxe de séjour

Rapporteur : Monsieur Eric BUY

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération n°94 du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 fixant les modalités de la taxe de séjour communautaire ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération n°51 du conseil communautaire en date du 25 juin 2025 fixant la date de prélèvement de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que :

- La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans les territoires. (Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme,, Village de vacances,, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance, Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT)
 - La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
 - Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
 - Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Considérant l'iniquité constatée des tarifs entre les différentes catégories d'hébergement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de l'application du barème suivant à partir du 1er janvier 2027 :**

Catégories d'hébergement	Tarifs Pays d'Opale
Palaces	3.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.80€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 062-200072478-20260618-CC73180626-DE

SLOW

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Précise que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- **avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril**
- **avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août**
- **avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre**

- Rappelle les dispositions de l'article L2333-27 du CGCT qui dispose que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire

- Précise que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à **compter du 1^{er} janvier 2027**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

0000000000

Question n°74 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8-14 ° et L.332-8.2 ° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant la réorganisation des services à intervenir suite au départ en retraite d'un assistant administratif affecté au service des déchets ménagers ainsi que la démission d'une assistante comptable en contrat d'apprentissage ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de maintenir une organisation adaptée aux besoins des services ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte la modification du tableau des emplois à compter du 27 juillet 2026 comme suit,**

CREATION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35h

- **Dit que les crédits sont prévus au budget ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder au recrutement.**

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 062-200072478-20260618-CC74180626-DE

SLOW

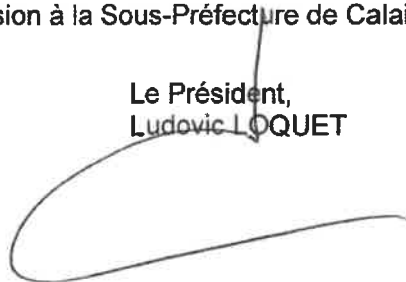
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

000000000000

Question n°75 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial commun CCPO et CIAS et le paritarisme au sein du CST

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant la délibération n°53 du 16/06/2022 portant création d'un Comité Social Territorial Commun entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et le CIAS Pays d'Opale ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **120 agents**,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.**
- **De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants.**
- **D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

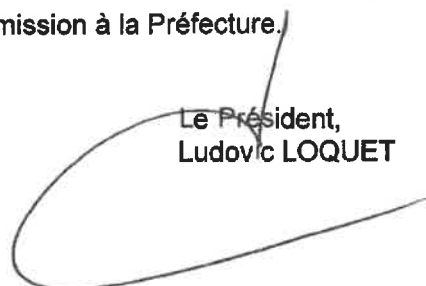
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Préfecture.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°76 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.212314 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié. Ces derniers ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la collectivité dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire ;**
- **De valider les orientations suivantes en matière de formation :**
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
 - les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;

➤ **D'établir que seront pris en charge :**

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n ° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 24 jours par élu pour la durée du mandat ;

➤ **D'établir que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

➤ **Dit que les crédits sont prévus au budget ;**

➤ **Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder au recrutement.**

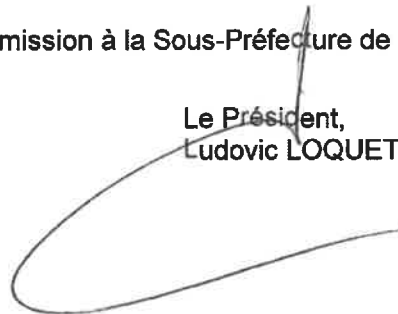
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Elloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

000000000000

Question n°77 : VIE SOCIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Renouvellement de la convention avec La Chambre des métiers et de l'Artisanat

Rapporteur : Monsieur Franck DELABASSERUE

Vu la délibération n°85 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 portant partenariat avec la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire ;

Vu la délibération n°51 du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 validant l'avenant n°2 à ladite convention ;

Vu le bilan 2025 des actions développées ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt de maintenir ces axes de partenariat en les actualisant au regard des évolutions réglementaires ;

Considérant notamment :

- La nécessité de renforcer la présence de la Chambre des métiers du le territoire communautaire et la formation des entrepreneurs ;
- La nécessité de renforcer l'action d'accompagnement individualisé et personnalisé des porteurs de projets et des chefs d'entreprise,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Valide les termes de la convention 2026-2028 ci-annexée ;**
- **Précise que le montant des actions financées par la CCPO au titre de l'année 2026 sera au maximum égal à 9.000 € ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président au développement économique à signer tous documents relatifs à cette convention.**

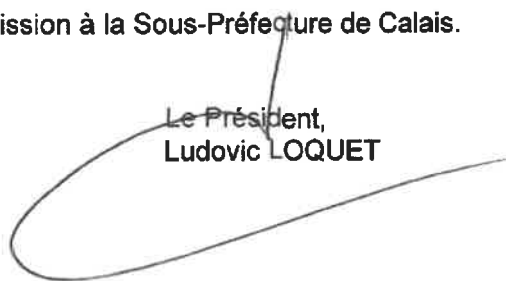
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°78 : VIE SOCIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Renouvellement de la convention avec La Chambre de Commerce et d'Industrie

Rapporteur : Monsieur Franck DELABASSERUE

Vu la délibération n°106 du conseil communautaire en date du 09 décembre 2021 portant convention de partenariat avec la CCI ;

Vu la délibération n°50 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 portant avenant n°2 à la convention de partenariat ;

Considérant le bilan 2025 de l'action avec 30 accompagnements diagnostics 360°, 4 accompagnements numériques, 5 accompagnements transmissions, 3 accompagnements gestion, 28 porteurs de projets rencontrés ;

Considérant la nécessité pour 2026 de poursuivre ces missions d'expertise et d'accompagnement personnalisés ou collectifs au bénéfice des professionnels du territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide la convention de partenariat entre la CCPO et la CCI relative au renforcement de l'accompagnement des entreprises et le programme d'action 2026 pour un montant maximal à la charge de la CCPO de 10 000 € ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du développement économique à signer tous documents utiles pour la mise en application de cet avenant.**

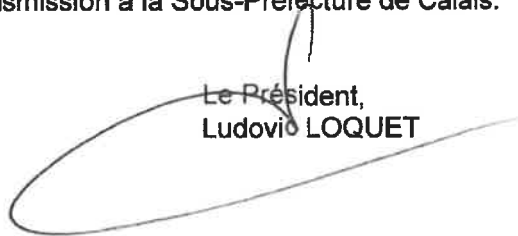
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

Question n°79 : VIE SOCIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Motion de soutien au maintien et au renforcement du programme LEADER post-2027

Rapporteur : Monsieur Franck DELABASSERUE

Vu le programme européen LEADER, outil majeur de développement rural fondé sur une approche territoriale ascendante (« bottom-up »), pilotée par les acteurs locaux réunis au sein du GAL Pays du Calais ;

Vu Les résultats concrets du programme LEADER sur le territoire du Pays du Calais

Vu les travaux en cours relatifs au futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 de l'Union européenne ;

Vu La proposition de mise en place de Plans de Partenariat Nationaux et Régionaux (PPNR), impliquant une refonte de la gestion des fonds européens ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que le programme LEADER constitue un levier essentiel pour accompagner des projets adaptés aux spécificités locales, souvent non finançables par d'autres dispositifs ;

Considérant que LEADER permet une mobilisation directe des acteurs locaux (élus, associations, entreprises, citoyens) et renforce la cohésion territoriale ;

Considérant que sur le territoire du Pays du Calais, LEADER a permis notamment :

- le soutien à la création ou modernisation de commerces de proximité et de services à la population] ;
- L'accompagnement de projets de transition écologique, circuits courts, mobilité douce, rénovation énergétique
- le développement d'initiatives locales innovantes portées par des associations, collectivités ou entreprises ;
- le maintien et la création d'activités économiques en milieu rural ;

Considérant que les premières orientations du futur cadre financier européen font peser un risque important sur :

- Le maintien d'un budget dédié au programme LEADER,
- Le périmètre des territoires éligibles,
- Et la pérennité du maillage territorial des GAL ;

Considérant que l'absence de fléchage financier spécifique pourrait entraîner une forte diminution des moyens consacrés au développement rural ;

Considérant que les enjeux actuels du territoire Pays du Calais nécessitent au contraire un renforcement de l'ingénierie territoriale, notamment pour :

- Répondre aux besoins en services de proximité,
- Accompagner la transition écologique,
- Soutenir l'attractivité et la résilience du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

➤ **Décide :**

- D'affirmer son attachement fort au programme LEADER, en tant qu'outil structurant du développement local sur le territoire du Pays du Calais.
- De demander le maintien d'un programme LEADER ambitieux dans le cadre du CFP 2028-2034, avec :
 - Un budget dédié et sécurisé au niveau européen et national ;
 - Un maintien du maillage territorial permettant à des territoires comme [Nom du territoire] de continuer à bénéficier du dispositif ;
 - Une gouvernance locale garantissant une approche ascendante et partenariale.
- D'alerter les autorités nationales et européennes sur les risques d'affaiblissement du développement rural en cas de réduction des moyens alloués à LEADER, notamment pour des territoires comme le Pays du Calais confronté à de nombreuses problématiques.
- De soutenir les démarches de plaidoyer portées par Leader France et les réseaux de développement rural en faveur du maintien et du renforcement du programme.

➤ **Autorise monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à transmettre la présente motion :**

- Aux ministères compétents ;
- Aux parlementaires nationaux et européens ;
- À la Région ;
- Au président du SYMPAC
- Ainsi qu'à tout acteur institutionnel concerné.

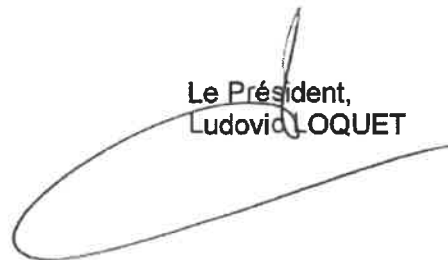
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°80 : VIE SOCIALE - CULTURE

Règlement de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale
(EMIPO) à destination des familles - Modifications

Rapporteur : Monsieur Eric BUY

Vu la délibération n°66 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2025 validant les termes du règlement de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de préciser les règles de tarification et de facturation ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide les termes des modifications au règlement de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale ci-annexé, applicable dès la rentrée 2026-2027.**

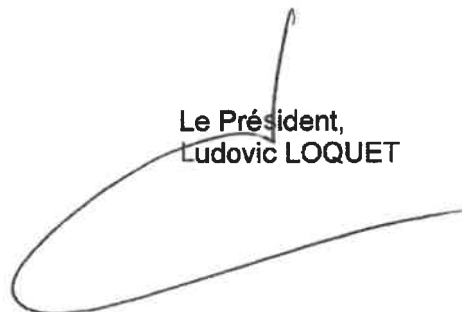
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°81 : VIE SOCIALE – ENFANCE

Référent Santé Accueil Inclusif

Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Vu les articles R2324-17 et R2324-39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant l'obligation de compter dans les effectifs de chaque Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, un Référent Santé Accueil Inclusif, ayant pour qualification, soit un diplôme en médecine, soit un diplôme d'état d'Infirmière Puéricultrice, soit un diplôme d'état d'Infirmière avec une expérience confirmée de 3 ans auprès du jeune enfant.

Considérant la nécessité, d'intervention du RSAI à hauteur de 20 heures annuelles pour la crèche d'Hardinghen et de Guînes et de 30 heures annuelles pour la crèche d'Ardres, sachant que ce temps de travail dédié ne peut être cumulé avec les missions de direction ou tout autre mission exercée.

Considérant la nécessité de répondre aux 10 missions référencées par le Code de Santé Publique :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil,

d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Désigne Dominique Lurson, Infirmière Puéricultrice Diplômée d'Etat, en tant que RSAI pour le Pôle famille Pays d'Opale.**

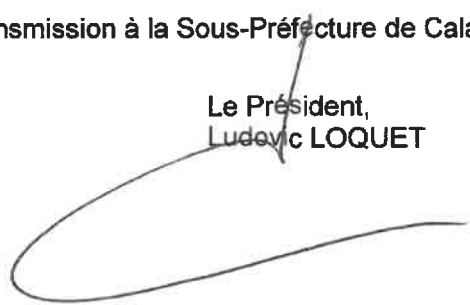
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°82 : VIE SOCIALE – ENFANCE

Remplacement d'un sèche-linge au sein de deux crèches intercommunales -
Demande de subvention auprès de la CAF.

Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Considérant que les crèches de Guînes et Hardinghen utilisent quotidiennement un sèche-linge dans le cadre de leur activité (linge, textile, hygiène),

Considérant la nécessité de garantir des conditions d'hygiène optimales et un service de qualité pour les enfants accueillis et les professionnels,

Considérant la vétusté des sèche-linges en place, peu performants et très énergivores,

Considérant le financement par la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 80% du montant hors taxe des investissements réalisés dans le cadre de ses dispositifs de soutien aux Établissement d'Accueil du Jeune Enfant,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Valide l'investissement pour le remplacement d'un sèche-linge utilisé à la crèche de Guînes, selon le plan de financement suivant :**

Dépenses HT			Recettes HT	
Sèche-linge crèche de Guînes	1.357,37€		CAF du Pas de Calais	1.085,90€
			Autofinancement	271,47€
TOTAL DEPENSES	1.357,37 €		TOTAL RECETTES HT	1.357,37€

- **Valide l'investissement pour le remplacement d'un sèche-linge utilisé à la crèche de Hardinghen, selon le plan de financement suivant :**

Dépenses HT			Recettes HT	
Sèche-linge crèche de Hardinghen	1.357,37€		CAF du Pas de Calais	1.085,90€
			Autofinancement	271,47€
TOTAL DEPENSES	1.357,37 €		TOTAL RECETTES HT	1.357,37€

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 062-200072478-20260618-CC82180626-DE

SLOW

- **Sollicite auprès de la CAF du Pas-de-Calais une subvention d'investissement à hauteur de 80% de la somme engagée hors taxe, soit une aide de 1.085,90 euros par équipement.**

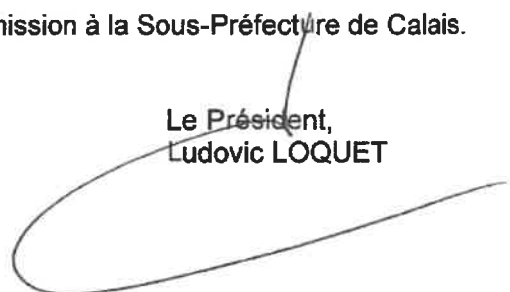
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

0000000000

Question n°83 : VIE SOCIALE - MOBILITE

TAD PASS PASS : Ajouts de points extérieurs incontournables
Convention de délégation avec la Région Hauts-de-France pour la
sortie du territoire communautaire

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Vu la délibération n°123 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 validant la liste des lieux incontournables extérieurs au territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le cadre de la mise en place du Transport à la Demande Mutualisé TAD PASS PASS, liste soumise à autorisation de la Région Hauts de France,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de compléter cette liste pour répondre aux besoins non recensés initialement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Rajouter à la liste des lieux incontournables extérieurs au territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale :**
 - L'Espace de Santé Dentaire de Saint-Martin Boulogne,
 - L'EHPAD de la Roselière à Calais
- **Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente en charge de la mobilité à solliciter les autorisations correspondantes auprès de la Région Hauts de France**

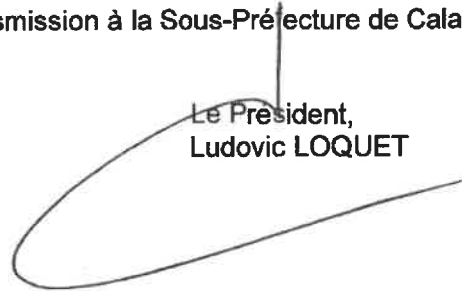
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 juin 2026

oooooooooooo

Question n°84 : ENVIRONNEMENT

Actualisation du règlement de collecte des Ordures Ménagères

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°79 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 portant extension de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°109 du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant règlement de collecte OM ;

Vu la délibération n°107 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 portant tarification 2026 – TEOM/TEOMI ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement de collecte afin d'encadrer l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés après des usagers ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement, Adaptations et Ordures Ménagères en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 juin 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé ;**
- **Dit que le règlement sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Pays d'Opale ainsi que dans la mairie de chaque commune membre ;**
- **Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents et engager toute démarche relative à l'application dudit règlement.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Eloi BONNINGUES



Le Président,
Ludovic LOQUET

